

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.2

17 janvier 1995

Distribution spéciale

(95-0044)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> Le cas échéant, pouvoir publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu (1)
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Etiquetage des boissons alcooliques (Chapitre 22 du SH)
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification des étiquettes des contenants d'alcool obtenu par distillation, de vin et de bière (6 pages)
6. Teneur: La Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu se propose de modifier le règlement (figurant au titre 27 du Code des règlements fédéraux (CFR), Parties 4, 5 et 7) portant mise en application de l'article 205 E) de la Loi fédérale de 1935 sur l'administration des alcools, qui interdit à quiconque de modifier, couper, détruire ou tamponner une étiquette ou d'enlever une indication, une marque ou une étiquette sur un contenant de vin, d'alcool obtenu par distillation ou d'une boisson à base de malt destiné à être vendu dans un autre Etat ou dans un autre pays ou ayant été expédié à cette fin.
7. Objectif et justification: Les modifications proposées visent à rétablir une prescription soumettant à l'autorisation préalable de la Direction des alcools le réétiquetage des alcools obtenus par distillation, et à interdire le réétiquetage des contenants d'alcool obtenu par distillation, de vin ou de boissons à base de malt si cela a pour effet de faire disparaître du contenant ou de l'étiquette une information devant obligatoirement y figurer en vertu de la réglementation de la Direction des alcools, ou un code d'identification de produit apposé par le producteur à des fins de repérage.

8. Documents pertinents: 60 FR 411, 4 janvier 1995; 27 CFR, Parties 4, 5 et 7. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 mars 1995
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: